



## Mesure Agro-Environnementale et Climatique « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité »

Note d'information - Avril 2020

Après plusieurs mois d'incertitudes quant à la poursuite du dispositif en 2020, la Région vient d'acter la possibilité de vous réengager en 2020 pour 5 ans !

### Quatre informations à retenir :

#### - Fin de contrat

**Apiculteurs engagés en MAEC Api en 2015, votre contrat arrive à échéance en 2020 : vous pouvez recontractualiser pour 5 ans dès 2020 !**

Vous pouvez par ailleurs profiter de cette nouvelle contractualisation sur 5 ans pour modifier le nombre de ruches que vous aviez engagées lors du précédent contrat (Rappel : il n'est pas possible de modifier le nombre de ruches engagées en cours de contrat).

#### - Nouveau contrat

**Apiculteurs n'ayant jamais contractualisé une MAEC Api, vous pouvez vous engager pour 5 ans en 2020. ATTENTION :** pour les apiculteurs souhaitant contractualiser mais n'ayant pas encore de numéro package : contactez au plus vite la DDTM de votre département pour en obtenir un et faire votre déclaration sur Telepac dans le délai.

#### - Contrat en cours

**Pour les apiculteurs ayant contractualisé en 2016, 2017, 2018, ou 2019, pensez à bien renouveler votre engagement comme chaque année sur Telepac.** Il n'y a pas de changement pour vous en tout cas : votre contrat court toujours pour les 5 années sur lesquelles vous vous étiez engagés.

#### - Augmentation d'un contrat en cours

**Les demandes d'augmentations de ruches engagées sur des contrats en cours** (contrats 2016, 2017, 2018 ou 2019) **seront refusées, dans tous les cas de figure**, y compris pour les JA, pour les raisons suivantes avancées par le Conseil Régional Bretagne :

*« Dès la campagne 2017, nous avons précisé que les augmentations du nombre d'éléments engagés (y compris pour les JA) ne seraient plus prises en compte (cf arrêté du 5 mai 2017). Cette disposition est reprise depuis 2018, même si nous comprenons bien cette situation particulière des JA et du développement progressif du nombre de ruches.*

*Si nous acceptions de prendre en compte les augmentations du nombre de ruches, cela nous obligerait à reprendre un engagement de 5 années supplémentaires sur le nouvel effectif (cf page 61 de l'instruction technique BAZDA du 31/7/2017). Cela n'est malheureusement pas compatible avec les disponibilités de la maquette financière actuelle. »*

### Les démarches

La télédéclaration pour les aides PAC 2020 a ouvert au 1er avril comme chaque année. Compte tenu de l'épidémie de coronavirus, un délai supplémentaire pour réaliser les démarches est laissé : les agriculteurs ont donc la possibilité de remplir et signer leur déclaration Telepac jusqu'au 15 juin sans pénalité. Toutefois, tous les agriculteurs qui le peuvent sont invités à ne pas différer leur déclaration **vous pouvez dès à présent réaliser vos démarches en ligne sur [Telepac](#), de préférence comme chaque année avant le 15 mai 2020** pour éviter la prise de retard dans la gestion administrative des dossiers. Attention cependant, dans tous les cas, la date des engagements du bénéficiaire (date à laquelle les ruches déclarées sont à la disposition de l'apiculteur) reste fixée au 15 mai.

## Description de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

### 1- Objectifs

Le contenu de la mesure est défini à partir d'un cadre national qui a été adapté au contexte régional. Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites «intéressantes pour la biodiversité». Ces zones sont définies au niveau régional.

Cette mesure est accessible depuis 2015, et elle est de nouveau ouverte à la contractualisation pour 2020, avec un cahier des charges pour la région Bretagne inchangé.

### 2- Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure).

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Les exploitations ayant leur siège en Bretagne sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne l'ensemble des exploitations agricoles ayant un atelier apicole.
- Le demandeur doit détenir au minimum 72 colonies.

### 3- Coûts éligibles et montants d'aide

La MAEC permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période de 5 ans, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques :

- **L'engagement porte sur une durée de 5 ans.**
- **Le montant de l'aide est de 21€ / colonie / an.**
- **Le montant minimal de votre engagement doit être au moins égal à 1 512 € / an / exploitant**, ce qui correspond à un engagement **minimal de 72 colonies**.
- **Le montant de votre engagement est plafonné à 11 000 € / an / exploitant** individuel ou en société hors GAEC, ce qui correspond à un engagement **plafonné à 523 colonies** (pour les GAEC, le montant maximum des aides fixé à 11 000€ est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité).

### 4- Cahier des charges

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- **Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.** En cas de pertes, sous réserve d'un accord préalable, l'apiculteur dispose d'un délai de 2 mois maximum pour reconstituer son cheptel et respecter ses engagements (revenir au nombre de colonies engagées) au plus tard au 15 mai,
- **Enregistrement des emplacements des colonies engagées** (registre d'élevage et veillez à ce que les emplacements déclarés lors de votre déclaration de ruches en fin d'année coïncident avec les emplacements que vous enregistrez sur télépac, ...),
- Avoir au **minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement**,
- Avoir **un emplacement par tranche de 24 colonies engagées** (c'est-à-dire que vous pouvez avoir plus de 24 colonies par emplacement, à condition que le total des colonies en excédent de ces 24 colonies / rucher ne soit pas supérieur ou égal à 24 : dans ce cas, vous devez en créer un nouveau),

- Respecter un **temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement (entre les mois d'avril et octobre)**,
- Respecter une **distance minimale de 1 km entre deux emplacements** (distance choisie au niveau Bretagne de par la présence de nombreuses zones bocagères...cette distance est fixée à 2.5 km au niveau national),
- **Avoir 1 emplacement sur une zone intéressante au titre de la biodiversité par tranche de 96 colonies engagées** (se référer à la notice d'information pour la liste des communes sur une zone intéressante au titre de la biodiversité),
- Les **emplacements** peuvent être des **ruchers sédentaires ou transhumants**,
- Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles, les sélectionneurs de reines ne le sont pas.

Il faut également vous référer à la notice d'information correspondante : « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API), campagne 2019 ».

Exemple :

- Vous engagez 119 colonies :  
 $119 / 24 = 4,95 \Rightarrow$  Vous devez engager 4 emplacements et vous aurez donc des ruchers de plus de 24 colonies (119 = 4x24 + 23 colonies. Sur la base de 24 colonies par rucher, vous pouvez installer 4 ruchers de 24 colonies, et il vous reste 23 colonies à répartir sur ces 4 ruchers)
- Vous engagez 120 colonies :  
 $120 / 24 = 5 \Rightarrow$  Vous devez engager 5 emplacements et vous aurez donc des ruchers de 24 colonies

**Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées :**

Nombre de colonies engagées	Nombre minimum d'emplacements	Dont nombre minimum d'emplacements dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
72 à 95	3	1
96 à 119	4	1
120 à 143	5	1
144 à 167	6	1
168 à 191	7	1
192 à 215	8	2
216 à 239	9	2
240 à 263	10	2
264 à 287	11	2
288 à 311	12	3
312 à 335	13	3
336 à 359	14	3
360 à 383	15	3
384 à 407	16	4
408 à 431	17	4
432 à 455	18	4
456 à 479	19	4
480 à 503	20	5
504 à 523	21	5